



SNTF – Alpespace
Bâtiment Annapurna
24 rue St Exupéry
73800 FRANCCIN (F)

Tél. : 04 79 26 60 70
Fax : 04 79 96 08 71

info@domaines-skiables.fr
www.domaines-skiables.fr

CIRCULAIRE n° 3216

IDENTIFICATION ET TRACABILITÉ DES PRODUITS EXPLOSIFS

Le 22 octobre 2013
SR /SD
PJ : Arrêté du 5 mai 2009 modifié

Ce qu'il faut retenir :

Deux nouveaux textes réglementaires applicables à notre secteur d'activité renforcent les conditions d'emploi des produits explosifs :

- le décret n° 2012-1238 du 7 novembre 2012 relatif à l'identification et à la traçabilité des explosifs à usage civil ;
- l'arrêté du 5 mai 2009 modifié fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil.

L'échéance du 5 avril 2015 est à retenir, date à laquelle les utilisateurs de produits explosifs devront collecter des données afin d'assurer la traçabilité de ces produits pendant une période de dix ans.

La mise en place d'une organisation spécifique au sein des entreprises est nécessaire avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle obligation.

Le Chargé de Mission,
Serge RIVEILL

Les nouvelles dispositions réglementaires sur l'identification et la traçabilité des produits explosifs, destinées à aider les forces de l'ordre à retrouver l'origine d'explosifs perdus ou volés, s'inscrivent dans la volonté de renforcer la lutte contre le vol ou l'usage de ces marchandises à des fins détournées.

Deux textes officiels, inspirés de la transposition de directives européennes, définissent les modalités et le champ d'application de ces nouvelles dispositions :

- le décret n° 2012-1238 du 7 novembre 2012 relatif à l'identification et à la traçabilité des explosifs à usage civil ;
- l'arrêté du 5 mai 2009 modifié par arrêté du 7 novembre 2012 fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil (cf. pièce jointe).

Pour mémoire, toute personne titulaire d'une autorisation d'exploiter un dépôt ou tout salarié auquel a été confiée la garde de produits explosifs, doivent déclarer auprès des services de police ou de gendarmerie la constatation de la disparition de produits explosifs dans les 24 heures (extrait du Code de la Défense).

1. Identification des produits explosifs

L'identification d'un produit explosif est de la compétence du fabricant.

Extrait du Code de la Défense : « *Les entreprises qui fabriquent ou importent des produits explosifs apposent une identification unique sur les produits explosifs et sur chaque unité élémentaire d'emballage.* »

Cette disposition est en vigueur depuis le 5 avril 2013

Ainsi, font l'objet d'une identification unique les produits et éléments suivants utilisés dans notre secteur d'activité :

- les cartouches d'explosifs « dynamite » et « émulsion »
- chacun des composants des produits explosifs binaires
- les détonateurs non-électriques (y compris bouchons initiateurs explosifs binaires)
- les détonateurs électriques
- les empennages des flèches à neige
- les emballages intermédiaires et les colis contenant les produits explosifs susmentionnés (sac, boîte, carton, caisse, ...).

Le marquage pour identification unique d'un produit explosif peut être matérialisé par un code-barres ou un QR code imprimé sur une étiquette elle-même collée sur le produit.

Les informations disponibles par marquage peuvent varier d'un fabricant à l'autre mais chacun se doit d'intégrer la référence du site de production et le numéro d'identification unique du produit.

L'article 4 du décret du 7 novembre 2012 précise que les dispositions d'identification (et par voie de conséquence de traçabilité), ne s'appliquent pas aux mèches lentes.

L'identification individuelle unique des détonateurs pyrotechniques utilisés par la profession est techniquement impossible : Ø < à 8,5 mm, pas de raccord à un fil contrairement aux détonateurs électriques. Cette identification unique est apposée sur l'unité d'emballage élémentaire (boîte).

Les cordeaux détonants utilisés par la profession (< à 70 g) sont pourvus d'une identification unique sur le dévidoir ou la bobine.

Une réflexion est actuellement en cours chez les fournisseurs de la profession pour faciliter et simplifier :

- la transmission des données d'identification des produits lors des livraisons ;
- les modalités et les procédures de collecte des données jusqu'à l'utilisation finale des produits au sein des entreprises de domaines skiables.

2. Traçabilité des produits explosifs

Extrait du Code de la Défense : « *Les entreprises qui fabriquent, importent, stockent, utilisent, transfèrent ou commercialisent des produits explosifs mettent en place un système de traçabilité constitué de la collecte de données sur ces produits, y compris leur identification unique tout au long de la chaîne logistique et de leur durée de vie.*

Les données collectées, y compris le numéro d'identification unique, sont enregistrées et conservées pendant une période de dix ans à compter de la livraison ou de la date d'utilisation ou de destruction du produit explosif, même si l'entreprise concernée a mis fin à son activité. »

Les exigences de traçabilité sont définies à l'article 7 modifié de l'arrêté du 5 mai 2009. Cet article prévoit notamment :

- la nature des données à collecter dont les numéros d'identification des produits
- la qualité d'enregistrement et de conservation de données
- la facilité d'accès aux données pour les autorités de contrôle
- la protection des données

Les dispositions relatives à la collecte des données qui concernent directement les opérateurs de domaines skiables entreront en vigueur à compter du 5 avril 2015.

Dans l'attente de cette échéance, conformément à l'article 37 de l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives aux installations de produits explosifs, une entreprise qui stocke des produits explosifs doit assurer la tenue d'un registre des mouvements d'entrée et de sortie de ces produits.

Ce registre doit être rédigé sous forme manuscrite sur support papier dont les pages sont numérotées. Il peut également être informatisé.

La tenue du registre doit permettre de déterminer la traçabilité de chaque produit explosif en précisant :

- les indications relatives au marquage et à l'identification des produits explosifs (selon les dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs) ;
- les mouvements et l'identité des responsables successifs de sa détention.

Ainsi, a minima, les données suivantes doivent être renseignées dans le registre :

- date des mouvements ;
- désignation et quantité des produits explosifs concernés par un mouvement ;
- origine à l'entrée, ou destination à la sortie, des produits ;

- référence des titres d'accompagnement ;
- nom et qualité des personnes physiques impliquées dans un mouvement ;
- évolution des stocks.

Un inventaire des stocks de produits explosifs doit être réalisé au moins tous les deux mois.

Les registres d'entrée et de sortie de produits explosifs, ainsi que les documents de transport, doivent être conservés pendant une période de dix ans, dont au moins trois ans sur le site du dépôt.

La profession, accompagnée par ses fournisseurs, dispose d'un délai de deux saisons d'hiver pour répondre aux exigences imposées par la réglementation afin d'assurer la traçabilité de chaque produit explosif, de sa date de livraison ou de consignation à sa date d'utilisation finale ou de destruction. Les données correspondantes doivent être conservées pendant une période de dix ans.

L'enregistrement des numéros d'identification des produits explosifs pendant sa durée de vie dans l'entreprise sera un exercice nouveau pour la profession.

Pour franchir sereinement le cap du 5 avril 2015, la constitution d'un groupe de travail associant fournisseurs et utilisateurs est proposée pour rechercher, en concertation, les meilleures solutions à la problématique de gestion de la traçabilité des produits explosifs sur un domaine skiable. L'interface avec les autorités de contrôle susceptibles de demander des données à tout moment devra également être considérée.

Enfin, le SFEPA (Syndicat des Fabricants d'Explosifs, de Pyrotechnie et d'Artifices) a annoncé que les investissements de mise en conformité réalisés par les fabricants pour répondre aux exigences d'identification des produits explosifs induiraient une hausse des prix à la vente de ces produits.

Note : Les dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982 fixant les conditions de marquage et d'identification des produits explosifs sont abrogées depuis le 5 avril 2012.

Nous vous remercions de votre attention et restons à votre disposition.

Le Chargé de Mission,
Serge RIVEILL

ARRETE

Arrêté du 5 mai 2009 fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil

NOR: IOCA0908951A

Version consolidée au 09 novembre 2012

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de la défense et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
Vu la directive 2008/43/CE de la Commission du 4 avril 2008 portant mise en œuvre, en application de la directive 93/15/CEE du Conseil, d'un système d'identification et de traçabilité des explosifs à usage civil ;
Vu le [décret n° 81-972 du 21 octobre 1981](#) modifié relatif au marquage, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;
Vu l'avis de la commission des substances explosives en date du 31 mars 2009,
Arrêtent :

Article 1

► Modifié par Arrêté du 7 novembre 2012 - art. 2

En application des dispositions de [l'article R. 2352-47](#) du code de la défense, le présent arrêté fixe les modalités relatives à l'identification et la traçabilité des produits explosifs à usage civil.

A l'exception des produits explosifs énumérés à l'article R. 2352-47 du code de la défense, sont soumis à cette identification et cette traçabilité :

- les produits explosifs encartouchés et les produits explosifs en vrac ;
- les produits explosifs binaires ;
- les détonateurs pyrotechniques ;
- les détonateurs électriques, non électriques et électroniques ;
- les cartouches amorces et les charges relais ;
- les cordeaux détonants ;
- les emballages intermédiaires, les colis et les fûts contenant les produits explosifs susmentionnés.

Article 2

L'identification unique comprend les éléments décrits en annexe.

Chaque site de production se voit attribuer un code à trois chiffres par le ministre chargé de l'industrie.

Lorsque le site de production est situé en dehors de l'Union européenne, le producteur établi en France contacte le ministre chargé de l'industrie pour faire attribuer un code au site de production.

Lorsque le site de production est situé en dehors de l'Union européenne et que le producteur n'est pas établi dans l'Union européenne, l'importateur des produits explosifs concernés contacte le ministre chargé de l'industrie pour faire attribuer un code au site de production.

La demande d'attribution de code est adressée à la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS/SI).

Les distributeurs qui reconditionnent des produits explosifs s'assurent que l'identification unique est fixée au produit explosif et à l'unité d'emballage élémentaire ou, dans le cas des produits explosifs en vrac, à la seule unité d'emballage élémentaire.

Article 3

La marque d'identification unique est inscrite ou fixée fermement et durablement sur l'article concerné, de manière à être bien lisible.

Article 4

► Modifié par Arrêté du 7 novembre 2012 - art. 3

I. – L'identification unique se compose d'une étiquette adhésive ou d'une impression directe sur :

- chaque cartouche ou emballage, pour les produits explosifs encartouchés et les produits explosifs en vrac ;
- chaque unité élémentaire d'emballage contenant les composantes binaires ;
- le revêtement extérieur du détonateur, pour les détonateurs pyrotechniques, les détonateurs électriques, non électriques et électroniques ;
- la cartouche amorce ou la charge relais ;
- la bobine, pour les cordons détonants,

ainsi que sur chaque emballage, caisse, colis ou fût contenant les produits explosifs susmentionnés.

Dans le cas des détonateurs électriques, non électriques et électroniques, l'identification unique peut se composer d'une étiquette adhésive apposée aux câbles ou aux tubes en lieu et place de l'identification unique apposée sur le revêtement extérieur.

Dans le cas des cordons détonants, l'identification unique sera apposée tous les cinq mètres sur l'enveloppe extérieure du cordon ou encore sur la couche intérieure de plastique rainuré située juste sous la fibre extérieure du cordon.

II. — En outre, les entreprises peuvent utiliser un badge électronique inerte passif, fixé sur chaque unité élémentaire et chaque emballage, caisse, colis ou fût, ainsi qu'un moyen d'identification associé pour chaque caisse contenant les produits explosifs mentionnés au I.

Article 5

► Modifié par Arrêté du 7 novembre 2012 - art. 4

Les entreprises peuvent joindre des copies adhésives détachables de l'étiquette originale aux produits explosifs destinés à être utilisés par leurs clients, afin d'assurer la traçabilité de ces produits. Les copies peuvent être collées sur le titre d'accompagnement et les registres, mentionnés aux [articles R. 2352-78](#), [R. 2352-81](#) et [R. 2352-104](#) du code de la défense. Les copies portent la marque " copie ", visible à l'œil nu, afin d'empêcher les usages détournés.

Article 6

Le système de collecte des données permet aux entreprises de conserver des renseignements sur les produits explosifs, de manière que le détenteur des produits explosifs puisse être identifié à tout moment. Les données collectées, y compris le numéro d'identification unique, sont enregistrées et conservées pendant une période de dix ans à compter de la livraison ou de la date d'utilisation ou de destruction du produit explosif, même si l'entreprise concernée a mis fin à son activité. En cas de cession de l'entreprise, les obligations en matière de collecte des données sont reportées sur la nouvelle entité. Si l'entreprise met fin à ses activités sans l'existence d'un repreneur, elle doit remettre les données collectées au commandant de groupement de gendarmerie départementale ou au directeur départemental de la sécurité publique.

Article 7

► Modifié par Arrêté du 7 novembre 2012 - art. 5

Les entreprises spécialisées dans les produits explosifs remplissent les obligations suivantes :

- a) Tenir un fichier contenant l'ensemble des numéros d'identification des produits explosifs, de même que toute information pertinente, y compris le type de produit explosif, le nom de l'entreprise ou de la personne qui en a la garde ;
- b) Répertorier le lieu où est entreposé chaque produit explosif lorsqu'il est en leur possession ou lorsqu'elles en ont la charge, et ce jusqu'à son transfert ou son utilisation ;
- c) Permettre que leur système de collecte de données soit soumis régulièrement à des contrôles afin de s'assurer de son efficacité et de la qualité des données enregistrées ;
- d) Enregistrer et conserver les données collectées, y compris les numéros d'identification unique pour la période visée à l'article 6 ;
- e) Protéger les données collectées contre tout dommage ou destruction accidentelle ou délibérée ;
- f) Fournir au préfet du département du lieu d'implantation de l'établissement, ainsi qu'à toute autorité de police, de gendarmerie ou de sécurité civile, à leur demande, les informations concernant le lieu d'origine et le lieu où est entreposé chaque produit explosif pendant sa durée de vie et tout au long de la chaîne logistique ;
- g) Fournir au directeur départemental de la sécurité publique et au commandant de groupement de gendarmerie départementale les coordonnées d'une personne habilitée à fournir les données visées au point f en dehors des heures d'ouverture normales des entreprises.

Pour les besoins du point d, l'entreprise conserve des fichiers conformes aux dispositions nationales existantes en ce qui concerne les produits explosifs fabriqués ou importés avant le 5 avril 2013.

Article 8

L'[arrêté du 3 mars 1982](#) fixant les conditions de marquage et d'identification des produits explosifs est abrogé à compter du 5 avril 2012.

Article 9

► Modifié par Arrêté du 7 novembre 2012 - art. 7

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 5 avril 2013. Toutefois, les dispositions relatives à la collecte des données entrent en vigueur à compter du 5 avril 2015.

Article 10

Le secrétaire général adjoint, directeur de la modernisation et de l'action territoriale, le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services, le directeur du cabinet civil et militaire et le sous-directeur du commerce international sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

► Annexe

Article Annexe

► Modifié par Arrêté du 7 novembre 2012 - art. 6

Le numéro d'identification unique comporte :

1. Une partie lisible à l'œil nu contenant les éléments suivants :

a) Le nom du fabricant ;

b) Un code alphanumérique comportant :

i) 2 lettres identifiant l'Etat (lieu de production ou d'importation, par exemple AT = Autriche) ;

ii) 3 chiffres identifiant le nom du site de production (attribué par le ministre chargé de l'industrie) ;

iii) Le code produit unique et les informations logistiques conçues par le fabricant ;

2. Un numéro d'identification lisible par voie électronique en code-barres et/ou format code matrice se rapportant directement au code d'identification alphanumérique.

Exemple :

Vous pouvez consulter l'exemple dans le JO n° 105 du 06/05/2009 texte numéro 24

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20090506&numTexte=24&pageDebut=07617&pageFin=07618

3. Lorsqu'il n'est pas possible d'apposer le code produit unique ou les informations logistiques conçues par le fabricant sur un article car celui-ci est trop petit, les données visées aux points 1 b (i), 1 b (ii) et 2 sont jugées suffisantes.

Pour les articles trop petits pour y apposer les données mentionnées aux points 1 b (i), 1 b (ii) et 2 ou sur lesquels il est techniquement impossible, en raison de leur forme ou de leur conception, d'apposer une identification unique, l'identification unique est fixée sur chaque unité d'emballage élémentaire.

Chaque unité d'emballage élémentaire est fermée au moyen d'un sceau.

Chaque détonateur ou charge relais faisant l'objet de l'exemption prévue au deuxième alinéa est marqué durablement, de manière à garantir une bonne lisibilité des données mentionnées aux points 1 b (i) et 1 b (ii).

Le nombre de détonateurs et de charges relais contenus est imprimé sur l'unité d'emballage élémentaire.

Chaque cordeau détonant faisant l'objet de l'exemption prévue au deuxième alinéa est pourvu de la marque d'identification unique sur le dévidoir ou la bobine et, le cas échéant, sur l'unité d'emballage élémentaire.

Fait à Paris, le 5 mai 2009.

La ministre de l'intérieur,

de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

directeur de la modernisation

et de l'action territoriale,

C. Mirmand

La ministre de l'économie,

de l'industrie et de l'emploi,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la compétitivité,

de l'industrie et des services,

L. Rousseau

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil

et militaire,

A. Viau

Le ministre du budget, des comptes publics

et de la fonction publique,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur

du commerce international,

P. Kearney